

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 août 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevin,
M. PATERNOTTE, M. NIEZEN, M. RASSART, M. THYS, Mme LIEGEOIS,
Mme BROHEE, Mme FACQ et Mme GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés :

OBJET : ATL - Règlement redevance – Fixation du prix des ateliers extrascolaires 2024-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'organisation des ateliers extrascolaires organisés par le service de l'Accueil Temps Libre ;

Attendu qu'il convient d'approuver le prix des dits ateliers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour:

Article 1^{er} : D'approuver le prix des différents ateliers :

Ateliers percussions / djembé :

- 145€ pour les enfants/adultes domiciliés et ou scolarisés sur l'entité (5€/atelier)
- 174€ pour les enfants / adultes non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité (6€/atelier)

Ateliers nature

- 128€ pour les enfants domiciliés et ou scolarisés sur l'entité (4€/atelier)
- 160€ pour les enfants non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité (5€/atelier)

Ateliers artistiques

- 128€ pour les enfants domiciliés et ou scolarisés sur l'entité (4€/atelier)
- 160€ pour les enfants non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité (5€/atelier)

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service Facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,
(s) André DESMARLIERES

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES